



Prise de position

Protection du titre d'«infirmière»

Prise de position du CII:

Le titre d'«infirmière» doit être protégé par la loi. Il ne devrait être appliqué et utilisé que par les personnes légalement autorisées à se présenter en tant qu'infirmières et à prodiguer des soins infirmiers¹.

Contexte:

L'un des principaux avantages d'un système de réglementation obligatoire est la possibilité de protéger le titre d'« infirmière »². Les personnes qui reçoivent des soins de santé, de même que celles qui emploient des infirmières, ont le droit de savoir si elles ont affaire ou non à une infirmière légalement qualifiée. Le fait de réserver le titre d'« infirmière » aux personnes qui remplissent les critères légaux renforce les protections publiques en permettant au public de faire une distinction entre les infirmières légalement qualifiées et les autres fournisseurs de soins infirmiers³.

Les personnes qui usent de manière légitime du titre d'« infirmière » sont responsables, à titre individuel, de leurs compétences et de leurs actes. Elles doivent respecter les codes professionnels de pratique, déontologiques et de conduite, outre les normes, lois et règlements qui orientent la pratique.

Les infirmières doivent être éduquées à leurs droits juridiques à l'utilisation exclusive de ce titre. Elles doivent de même être éduquées à leurs responsabilités et obligations de rendre compte en matière d'entretien de leurs compétences et d'exercice de la profession dans le cadre du champ de pratique des personnes autorisées par la loi à se prévaloir de ce titre.

Le public et les employeurs doivent également être éduqués et informés des conditions de l'utilisation du titre d'« infirmière ». Sans protection formelle de ce titre, n'importe quelle personne ne détenant pas les qualifications exigées ou ne faisant pas la preuve de la compétence nécessaire peut se présenter en tant qu'« infirmière ».

L'objectif de la restriction de l'utilisation du titre d'« infirmière » est de protéger le public des actes de personnes non autorisées à pratiquer en tant qu'infirmières et prétendant prodiguer des services de santé qui sont l'apanage des infirmières.

¹ La définition de l'infirmière et le domaine de pratique des soins infirmiers défini peuvent varier d'un pays à l'autre.

² Conseil international des infirmières (2007). *Modèle de loi sur les soins infirmiers*, Genève

³ Conseil international des infirmières (1996) *Le CII et la réglementation: vers les modèles du 21^{ème} siècle*, Genève, p.20

L'utilisation illégale du titre d' « infirmière » doit être sanctionnée par des actions civiles, pénales ou administratives contre les personnes qui s'en rendent responsables et celles qui les y auront aidées.

Adoptée en 1998

Revue et révisée en 2004 et 2012

(Remplace la prise de position du CII : Le titre d'« infirmière », 1995.)

Prises de position y afférentes:

- La réglementation des soins infirmiers
- Le domaine de pratique des soins infirmiers
- Le personnel infirmier auxiliaire
- Le développement des ressources humaines dans le domaine de la santé

Le Conseil international des infirmières est une fédération de plus de 130 associations nationales d'infirmières représentant des millions d'infirmières du monde entier. Géré par des infirmières et à l'avant-garde de la profession au niveau international, le CII œuvre à promouvoir des soins de qualité pour tous et de solides politiques de santé dans le monde.